



**Instituut voor de Nationale Rekeningen - Institut des Comptes Nationaux**

---

City Atrium C

Vooruitgangstraat 50, 1210 Brussel - Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles

T 02 277 83 60

F 02 277 50 21

<http://inr-icn.fgov.be>

## **Classification SEC 2010 du nouveau mécanisme de prêts d'aide extraordinaire à long terme au travers du CRAC**

### **Situation**

Dans sa lettre du 27 janvier 2015, l'expert-dirigeant adjoint de la Cellule d'Informations Financières (CIF) et SPOC de la Région Wallonne, sollicite l'avis de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) sur le traitement SEC2010 du nouveau mécanisme de prêts d'aide extraordinaire à long terme au travers du CRAC (Centre Régional d'Aide aux Communes). Une explication concise de ce nouveau mécanisme, qui serait mis en place début de l'année 2015, est annexée à la demande d'avis. Une rencontre entre les parties (ICN – CIF – CRAC) a eu lieu en date du 4 février 2015 afin d'appréhender au mieux les implications SEC2010 dudit mécanisme.

Créé par le décret du 23 mars 1995, le CRAC a pour mission principale d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et provinces de la Région Wallonne et d'apporter son concours au maintien de leur équilibre financier. Dans le cadre de sa mission, le CRAC octroie des prêts d'aide extraordinaire dont les modalités sont fixées dans une convention conclue entre le CRAC, la commune ou province, la Région wallonne et une banque. Celle-ci prévoit que la totalité ou une partie des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) souscrit par la commune ou province est supportée par le CRAC, moyennant l'adoption d'un plan de gestion approuvé par le Gouvernement wallon garantissant le maintien à l'équilibre des budgets des communes ou des provinces pendant la durée du prêt.

Concernant les principes généraux du fonctionnement du CRAC, son financement est assuré d'une part, par une subvention annuelle de la Région, et d'autre part, par les interventions annuelles communales et provinciales fixée au pourcentage de l'annuité due. Le CRAC verse aux communes et provinces participant au mécanisme les subventions correspondantes aux annuités relatives aux prêts. Il peut être mentionné qu'il n'y a pas de correspondance entre les interventions annuelles (régionales et communales) versées au CRAC et les subventions annuelles versées aux communes et provinces, l'objectif étant que celles-ci s'égalisent dans le long terme. Dans le cadre de ce mécanisme, le CRAC lui-même ne contracte aucun prêt. Hormis le pourcentage des annuités dues supportés par les communes et provinces (qui transite via le CRAC), le solde des charges d'emprunts (amortissements et intérêts) est supporté par la Région wallonne au travers du CRAC.

Dans le cadre du nouveau mécanisme des prêts d'aide extraordinaire du CRAC, il est prévu que le montant en principal des prêts contractés par les communes et provinces, qui assurent le paiement des annuités (amortissements et intérêts), reste à charge totale (100%) des communes et provinces. Celles-ci reçoivent pendant toute la durée du prêt une subvention annuelle de la Région au travers du CRAC correspondant aux charges d'intérêt du prêt. S'il y a lieu, un prélèvement d'office est prévu dans les modalités de ce nouveau mécanisme de prêt d'aide extraordinaire (par

exemple, sur les dotations du fonds des communes). L'octroi de ce prêt reste conditionnel à l'adoption d'un plan de gestion. En cas de non-respect de celui-ci, des sanctions financières sont prévues pouvant aller jusqu'au non-versement de la subvention régionale annuelle relative aux charges d'intérêts, voire le remboursement des subventions déjà reçues. Aucune garantie de la Région wallonne n'est attachée à ces prêts.

#### **Avis de l'ICN**

Eu égard aux règles du SEC2010 et du Manual on Government Deficit and Debt (MGDD – Edition 2014), les prêts octroyés dans le cadre de l'ancien mécanisme au travers du CRAC, contractés par les communes et les provinces, ont été enregistrés dans les « comptes SEC » de la Région wallonne, et déduits des « comptes SEC » des pouvoirs locaux dans lesquels ils étaient préalablement enregistrés, au prorata du pourcentage d'intervention de la Région dans les charges du prêt. Cet enregistrement a pour conséquence une augmentation de la dette Maastricht de la Région wallonne (et ainsi de la dette du secteur des Communautés et Régions – S.1312 – dans son ensemble) et une diminution équivalente de la dette Maastricht du secteur des Pouvoirs Locaux – S.1313.

Concernant l'enregistrement du nouveau mécanisme de prêts d'aide extraordinaire dans les comptes des administrations publiques, étant donné que le montant en principal des prêts octroyés non-garantis est à charge totale des communes et provinces, ces prêts seront enregistrés dans les comptes de patrimoine des administrations publiques au niveau du secteur des Pouvoirs Locaux - S.1313. Quant aux intérêts supportés par la Région wallonne, ils constituent un transfert courant de la Région vers les communes et provinces.

L'enregistrement de ces nouveaux prêts dans les comptes des Pouvoirs Locaux – S.1313 – ne modifie pas l'enregistrement des anciens prêts, enregistrés dans les comptes de la Région wallonne – S.1312 – au prorata du pourcentage d'intervention de la Région dans les charges du prêt. Ceux-ci seront amortis au fur et à mesure de leur remboursement.

Cet avis est basé sur l'information disponible en date du 9 février 2015 et devra être confirmé ultérieurement lors de la mise en place effective du nouveau mécanisme de prêt.

09.02.2015